



COMMUNE de CHÂTILLON-SUR-MORIN

Consultation des électeurs pour avis

Arrêté portant convocation des électeurs Consultation locale du dimanche 30 janvier 2022

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO. 1112-6 et L. 1112-15 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2 du 14 décembre 2020 relative à un projet éolien

Vu la délibération du conseil municipal n° 2 du 16 novembre 2021 relative au bilan du projet éolien et à l'organisation d'une consultation locale ;

Considérant que, au regard du manque de financement de la commune, le projet éolien permettrait un apport financier substantiel et nécessaire à la réhabilitation du patrimoine communal, de nature à rassurer la population sur le devenir de ce patrimoine ;

Considérant que le projet éolien constitue un élément structurant pour la commune, engageant pour au moins les trente prochaines années les conditions de vie d'une partie de la population, impactée visuellement ;

Considérant le bénéfice que ce projet pourrait apporter à la commune et à sa population dans l'achat individualisé d'électricité ;

ARRETE N° 2022-01

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de Châtillon-sur-Morin sont convoqués le dimanche 30 janvier 2022 à l'effet de se prononcer sur le projet éolien de la commune, en répondant par OUI ou par NON à la question suivante :

« Devant l'impossibilité de réhabiliter le patrimoine de la commune, faute d'un budget suffisant, êtes-vous favorable à l'installation de trois éoliennes de 4,8 MW pour assurer un complément de recettes important et la pérennité budgétaire de la commune ? »

Article 2 : Le scrutin sera ouvert de 9 heures à 17 heures et se tiendra dans la salle de la mairie.

Article 3 : Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal des opérations électorales sera établi en double exemplaire, dont un sera conservé en mairie et l'autre transmis à la préfecture de la Marne.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat de la consultation sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché par ses soins dans les panneaux d'affichages habituels.

Article 4 : Sont admis à participer au scrutin les électeurs inscrits sur les listes électorales municipales principale telles qu'arrêtées par la commission de contrôle réunie à l'occasion du double scrutin de 2021 ; et les électeurs inscrits sur les listes municipales complémentaires, telles qu'arrêtées par la commission de contrôle réunie à l'occasion des élections municipales de 2020.

Les listes d'émargement seront extraites du Répertoire électoral unique (REU). La procédure d'établissement des procurations suit celle du droit commun électoral.

Article 5 : Les dépenses liées à l'organisation de la consultation des électeurs constituent une dépense obligatoire pour la commune.

Article 6 : Les conditions sanitaires en vigueur à la date du scrutin s'appliqueront pendant la consultation, à l'intérieur comme aux abords du bureau de vote.

Article 7 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 : Le maire et les adjointes au maire de Châtillon-sur-Morin sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux endroits habituels de la commune, à l'entrée du bureau de vote et sur le site Internet de la commune.

Fait à Chatillon-sur-Morin le 14 janvier 2022

Le Maire
Alain SOHIER



Copie transmise à la préfecture de la Marne.